

Schéma de Cohérence Territoriale

VIII. Réponses apportées au procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête publique et questions de la Commission d'enquête

1. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 3 : Réduire la consommation foncière

Le SCOT du Pays Santerre Haute Somme est un document de planification territoriale d'intérêt collectif qui concerne 146 communes à l'Est de la Somme. Son objectif principal est donc de tendre vers un développement équilibré et cohérent du territoire (en terme de démographie et d'activités) afin de renforcer les pôles existants tout en prenant en compte les différentes dynamiques locales.

Cette volonté tire sa légitimité, d'une part, d'un objectif de modération de la consommation foncière inscrit dans le code de l'urbanisme (article L10-1-2 du code de l'urbanisme) et d'autre part, d'une évolution territoriale déséquilibrée ces dernières années qui a généré une baisse du rayonnement territorial.

Ainsi le document SCOT s'est attaché à répondre à l'ensemble des enjeux identifiés et partagés avec les élus (ces enjeux sont rappelés au sein du Tome 3 Justifications projet de territoire).

En ce sens, en termes d'habitat, la volonté est de pouvoir répondre à tous les enjeux et besoins observés (répondre au vieillissement de la population, enrayer le départ des populations les plus jeunes en travaillant sur une offre de services / habitat adapté, la politique de reconquête des logements vacants....).

La définition des quatre typologies de communes associée aux prescriptions en matière d'offre en logement et de compte foncier donne les cadrent de cette volonté.

L'application concrète des prescriptions du DOO du SCOT se traduira lors de l'élaboration des PLUi. Ces derniers dessineront les projets de territoire des Communauté de Communes avec un zoom territorial à la parcelle. C'est à ce moment-là que la localisation des terrains constructibles se décidera de manière collective tout en y appliquant l'objectif démographique moyen de 2% définis pour les communes rurales .

Ainsi c'est dans l'élaboration des PLUi qu'une commune rurale, qui justifiera d'un besoin de développement ambitieux, pourra ainsi appliquer un objectif de 4% et une autre commune décider d'un simple maintien de sa population.

La typologie des communes entre uniquement dans le cadre de l'axe 1 qui traite de la démographie et de l'habitat. La définition de cette typologie est expliqué en page 27 du Tome 3. Ainsi la création d'une cinquième typologie se justifiant uniquement par rapport à des critères d'emploi n'est pas suffisante. De plus, il est utile de dire que l'objectif de 2% est un pourcentage démographie et un objectif moyen s'appliquant aux communes rurales et non un pourcentage d'attribution de logement.

Les objectifs du SCOT en matière d'habitat ont été effectués à partir des chiffres de l'INSEE 2012 (dernières données disponibles à l'époque).

L'organisation et la détermination du compte foncier économique des zones sont expliquées aux pages 37 et 38 du Tome 3 du SCOT.

Ce sujet a fait l'objet de trois ateliers techniques avec les Communautés de Communes. Ces dernières ont nommé chacune un élu référent SCOT chargé de communiquer sur l'avancée des travaux aux autres élus.

Au moment de l'élaboration du SCOT, le projet CSNE a connu plusieurs remises en questions. L'intégration de ce projet a grandement permis de justifier l'objectif démographique de 4%, sans ce projet, l'objectif global serait vraisemblablement de 2% (cf. Tome 3 pages 13 à 16).

La mise en suspend est intervenue après l'arrêt projet du SCOT. Les services de l'Etat n'ont pas formulé de remarques quant à la suspension du projet lors de la consultation des services. Au regard des enjeux économiques mais aussi de rayonnement du territoire, il paraît essentiel, comme l'ont rappelé les élus et la région, de conserver ce scénario. Le SCOT est un document prospectif à l'horizon 2030 et il pourra être révisé si nécessaire.

D'autre part, les surfaces mentionnées pour la ZAC Haute-Picardie ont été confirmées par une étude spécifique (cabinet MODAAL) à l'initiative du Syndicat Mixte du Pays et des élus de la Communauté de Communes de Terre de Picardie.

L'ensemble des données sources utiles à l'élaboration de ce SCOT est cité dans le Tome 3 Justifications du Projet de Territoire.

2. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 1 : Rééquilibrer le territoire

L'objectif principal du SCOT est donc de tendre vers un développement équilibré et cohérent du territoire (en terme de démographie et d'activités) afin de renforcer les pôles existants tout en prenant en compte les différentes dynamiques locales. Cette volonté tire sa légitimité, d'une part, d'un objectif de modération de la consommation foncière inscrit dans le code de l'urbanisme (article L10-1-2 du code de l'urbanisme) et d'autre part, d'une évolution territoriale déséquilibrée ces dernières années qui a généré une baisse du rayonnement territorial.

Ainsi le document SCOT s'est attaché à répondre à l'ensemble des enjeux identifiés et partagés avec les élus (ces enjeux sont rappelés au sein du Tome 3 Justifications projet de territoire) et notamment décrit dans le PADD du SCOT.

Le SCOT est un document cadre qui fixe de grandes orientations et objectifs. Cependant, il reviendra toutes la définition des règles communales à élaborer lors des PLUi.

Seuls les PLUi auront le pouvoir de réglementer et cadrer le territoire à l'échelle communale.

3. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 4 : Prioriser la Trame Urbaine

Le Syndicat ne précise pas que les terrains de plus de 2000 m² seront forcément inconstructibles. Ces terrains ne seront pas prioritairement urbanisés pour répondre à l'objectif démographique fixé (et le nombre de besoins en logement associé). La priorité sera donnée aux disponibilités foncières de moins de 2000 m². Si ces dernières ne suffisent pas pour répondre aux besoins en logement, alors les terrains de plus de 2000 m² pourront être envisagés à l'urbanisation sous conditions définis lors de la phase règlement des PLUi.

4. Thème 3 DOO Axe 1 Objectif 11 : Anticiper les besoins en équipements et loisirs

Les orientations prévues à cet effet sont situées à l'objectif 6 de l'axe 1.

5. Thème 3 DOO Axe 2 Objectif 3 : Stratégie foncière – Soutenir les activités de proximité hors des zones dédiées à l'activité économique

Les coupures d'urbanisation ne sont pas « listées » de manière précises. Elles correspondent aux coupures principales à maintenir en priorité.

Ces coupures d'urbanisation découleront naturellement des objectifs 4 à 8 de l'axe 1. Il appartiendra au PLUi de les déterminer au regard notamment des objectifs de consommation foncière.

Concernant les prescriptions et recommandations liées à l'implantation des commerces, elles découlent de l'article L141-16 du CU.

Il n'y a pas de zones d'implantation des commerces dans chaque bourg précisément définis, charge aux PLUi d'identifier et prioriser les futures implantations locales des commerces.

De plus, le territoire s'engage dans une démarche d'accompagnement d'opération de revitalisation par le biais d'un FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce).

6. Thème 3 DOO Axe3 Objectif 1 : Protéger la biodiversité et préserver les ressources naturelles

Comme l'indique le Tome 3, la constitution de la Trame Verte et Bleue du SCOT s'est basée sur les inventaires et classements recensés par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les études menées dans le cadre du SRCE Picardie, puis les documents du SDAGE Artois-Picardie et du PGRi Artois-Picardie.

Cette TVB transcrite sous forme d'atlas a pu être réalisée par la récupération, sous Système d'Information Géographique (S.I.G.), de la base de données des espaces de valeur écologique auprès de la DREAL.

Les continuités écologiques n'ont pas fait l'objet de délimitation à l'échelle intercommunale, car ils n'ont pas de tracé exact et précis sous format SIG. Cartographier précisément ces continuités écologiques nécessite des investigations supplémentaires qui seront plus pertinentes à l'échelle de la parcelle et donc à l'échelle PLUi.

La récupération, auprès des Voies Navigables de France (VNF), de la base S.I.G. du projet de Canal Seine-Nord Europe a permis de réaliser des cartographies montrant les coupures d'espaces naturels qui seront potentiellement créées par le projet (à un instant T).

Les cartes montrent à la fois, le projet d'emprise du canal, (écluses et avant-ports compris), le tracé de référence du canal et le projet d'emprise totale selon la Déclaration d'Utilité Publique de 2015.

L'application de ces cartes nécessite une traduction plus précise à l'échelle communale lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme.

Les futures évolutions des activités provoquées par le CSNE et de la modification de l'activité du Canal du Nord ne sont pas encore fixées. Cependant la connaissance de la TVB et son respect vont permettre d'anticiper les éventuels impacts liés aux futures évolutions des activités.

7. Thème 3 DOO Axe 3 Objectif 4 : Protéger la ressource en eau

Les mesures liées à la gestion des deux captages prioritaires de Caix seront traduites dans le projet.

8. Thème 3 DOO Axe 3 Objectif 11 : Encourager le développement raisonné de l'éolien

Le SCOT n'apporte aucun soutien ni jugement de valeur au développement de l'éolien.

Par son titre « encourager le développement raisonné de l'éolien », les élus du territoire ont voulu apporter une attention particulière maîtrisée et ce dans la mesure des dispositions légales leur permettant d'intervenir.

La législation concernant l'implantation d'éoliennes ne relève pas du code de l'urbanisme, elle prévaut sur ce code. La décision finale quant à l'implantation d'éoliennes est du ressort de la préfecture, les collectivités n'ont qu'un avis consultatif.

Ainsi, à l'heure actuelle, réglementer l'implantation d'éoliennes au SCoT aura une portée nulle.

La DDTM encourage néanmoins les collectivités, par le biais de l'élaboration de leur document d'urbanisme, à démontrer que des secteurs ayant un intérêt paysager et/ou patrimonial sont non compatibles avec l'implantation d'éoliennes.

C'est pourquoi, le Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme a candidaté à l'Appel à Projet Plan de Paysage lancé par le Ministère de l'Environnement et de la transition écologique pour lequel il a été désigné lauréat 2017 en juillet dernier.

Le plan de paysage est une démarche volontaire de prise en compte du paysage dans toutes les politiques sectorielles qui contribuent à l'aménagement du territoire à l'échelle d'un bassin de vie : urbanisme, transports, infrastructures, agriculture, etc.

Ce document permettra d'apporter des justifications de prise en compte du paysage remarquable du territoire dans la retranscription des PLUi.

9. Thème 4 : Dossier d'enquête publique

Le dossier de SCOT a été mis à disposition en version papier accompagné des annexes cartographiques correspondant aux impacts du canal CSNE sur la Trame-Verte et Bleue du territoire dans les 16 communes recevant une permanence durant l'enquête publique.

Un dossier était également à disposition au siège du Pays.

De plus, l'ensemble des documents sont à disposition sur le site internet dans leur dernière version et ce depuis le début des études du SCOT.

En outre, le SCOT n'a pas vocation à définir des cartographies à l'échelle communale. L'ensemble des cartographies du document indique des secteurs à prioriser ou des zones à privilégier. Il ne décline en aucun cas l'urbanisme réglementaire nécessaire à l'échelle communale. Le PLUi devra quant à lui définir et organiser son territoire selon les grandes orientations de cadrage du SCOT.

Les Communautés de communes ont nommé chacune un élu référent SCOT chargé de communiquer sur l'avancée des travaux aux autres élus durant toute l'élaboration. Les élus pouvaient donc communiquer par le biais de ce référent leurs interrogations tout au long de la démarche.

10. Thème 5 – Autres

C'est lors de l'élaboration des PLUi qu'il conviendra d'être vigilant et de s'assurer de la reconversion de l'ancienne voie ferrée de Villers-Faucon en voie verte.

Le SCOT n'influencera en rien la valeur foncière des terrains.

Réponses aux questions de la Commission d'enquête :

Question 1 :

Les dispositions du PPRT d'Ajinomoto ne remet pas en cause toutes les prescriptions identifier dans le SCOT.

Ainsi en Page 31 du DOO du SCOT, il est indiqué :

[Assimiler, au sein des documents d'urbanisme, la présence des pôles gares dans la répartition des logements nouveaux en renforçant l'offre de ces espaces.

Urbaniser en premier lieu au sein de ces pôles dans un rayon de 300 mètres depuis la gare selon ces conditions :

- Développer un secteur multifonctionnel (habitat, commerces et services) au travers des documents d'urbanisme locaux et notamment par les Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de limiter les déplacements,
- Créer une desserte par les modes doux
- Développer une offre de stationnement automobile et de deux roues à proximité de la gare avec un développement de services aux usagers (places de véhicules d'autopartage, bornes de recharge électrique, etc.) [...]

Appliquer une densité minimale supérieure à celle inscrite dans le SCOT sur les opérations d'aménagement à proximité de la gare (300 mètres autour) dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.*

Elaborer une OAP sur les pôles gares pour préciser les orientations de mixité privilégiées et les hypothèses de densité.

* Exemple sur le pôle gare de Nesle :

Densité minimale de construction de 20 logements/hectare net imposé par le SCOT sur l'ensemble de la commune. + 20% en pôle gare : 24 logements/hectare net au droit du pôle gare.]

Le SCOT est un document prescriptif qui donne de grandes orientations pour l'élaboration des Plan locaux d'urbanisme intercommunaux. Il n'est en aucun un document de planification parcellaire.

Aujourd'hui, la gare de Nesle se situe dans le PPRT d'Ajinomoto où la construction d'ERP, les constructions d'habitations individuelles ou collectives, les habitations légères de loisirs sont interdites.

Cependant, sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article IV.1.2 :

[...] - l'installation d'activités sans fréquentation permanente, (Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein

duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

[...]- les équipements et infrastructures destinés à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

Il n'est donc pas impossible de réaliser une desserte par les modes doux, de développer une offre de stationnement automobile et de deux roues à proximité de la gare avec un développement de services aux usagers (places de véhicules d'autopartage, bornes de recharge électrique, etc.) Seule la construction de maison d'habitation ou tout autre établissement recevant du public seront bannis.

Dès lors, les prescriptions du SCOT devront être déclinées dans la mesure du possible dans les Plan locaux d'urbanisme intercommunaux. Il est évident que lors de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, comprenant la ville de Nesle, devra prendre en compte les spécificités du territoire et donc appliquer les dispositions du PPRT d'Ajinomoto et qu'ainsi les zones définies ne pourront être constructibles.

Cependant, une phrase dans ce sens sera ajoutée afin d'avertir de cette disposition.

L'exemple identifié en page 31 du DOO du SCOT sera remplacé par un exemple sur la ville de Chaulnes. Celui-ci n'étant inscrit qu'à titre indicatif.

La photo identifiant la distance de 300m à pied de la gare Nesle en page 29 du DOO sera supprimée.

Question 2

Les registres d'enquête ont été envoyés aux 130 communes du territoire par contrat poste le 08.09.2017. (Pièce jointe : justificatif du bordereau d'envoi).

Les 16 communes désignées pour recevoir une permanence ont reçu les registres en main propre avec accusé réception. Sur les 146 communes du territoire, aucune commune ne s'est fait connaître pour la non réception des pièces.

Question 3

La commune d'Estrées-Mons élabore sa carte communale aussi au titre de la dérogation prévue à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, concernant l'ouverture à l'urbanisation de secteurs non constructibles dans les cartes communales non couvertes par un SCOT applicable, le Syndicat Mixte a été sollicité par la CDPENAF pour émettre un avis.

Le dossier de demande de dérogation ne répondant pas aux dispositions demandées aux articles L142-4 et L142-5 du même code, le Syndicat Mixte a émis un avis défavorable.

Dès lors, le document n'apportant pas les justifications demandées, il ne peut être accordée de dérogation.

Une réunion de cadrage a donc été fixée à la demande du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme le 12 octobre 2017 souhaitant clarifier certains points de la Carte communale d'Estrées Mons. D'autre part, le SCOT n'est aujourd'hui certes pas approuvé, mais l'avancement des études permettent dès maintenant la prise en compte des prescriptions identifiées dans le document.

Le comité de pilotage qui arbitre les études du SCOT, composé des élus du territoire ont identifié la commune d'Estrées-Mons dans la typologie des communes rurales. Les différentes typologies du SCOT ont été définies selon un certain nombre de critères (nombre d'habitants, services, commerces...) que le Syndicat Mixte a présenté en conseil communautaire à plusieurs reprises.

Force est de constater que la commune d'Estrées-Mons est identifiée en « commune rurale » qu'il conviendra de définir en profondeur lors de l'élaboration du PLUi de la CCHS.

Cette réunion a donc permis d'expliquer à la commune les typologies et malgré un pôle d'emploi important, la croissance de population applicable est de 2%. De plus, il précise que les typologies de communes ont été définies selon des caractéristiques de population et de services. L'emploi n'est pas un critère de définition dans les typologies.

Les services de l'Etat présents indiquent qu'il n'est autorisé aucune extensions, les dents creuses de la commune suffisant à répondre aux besoins démographiques projetés. De plus, le document précise une projection à l'horizon 2030 alors que la DDTM avait accompagné l'élaboration de la carte communale dans l'hypothèse d'un document transitoire de 3-4 ans dans l'attente d'un PLUi effectif.

Le Syndicat Mixte précise qu'il est donc nécessaire que les chiffres de la carte communale soient réactualisés afin que l'analyse du document puisse être faite avec les données les plus récentes.

Les Communautés de communes devront définir dans leur PLUi les pourcentages à appliquer en fonction de critères préalablement définis.